

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

<p>Qu'est-ce que l'APA ?</p>	<p>L'APA est destinée à financer en totalité ou en partie les dépenses liées à la perte d'autonomie des personnes âgées (+60ans) vivant à domicile ou en établissement.</p>
<p>Que peut-elle prendre en charge ?</p>	<p>A domicile elle participe à la rémunération des services d'aide à la personne (aide-ménagère, aide aux courses, aide au repas) et d'aide technique (par exemple barre d'appui pour la salle de bain). En fonction du plan d'aide établi, l'APA aide à payer les dépenses telles que des fournitures pour l'hygiène, du portage de repas, des travaux pour l'aménagement du logement, de l'hébergement temporaire, des dépenses de transport ou encore la rémunération d'un accueillant familial.</p> <p><i>Il est important de garder tous les justificatifs de dépenses.</i></p> <p>En établissement l'APA participe au forfait dépendance. L'allocation est versée soit directement à l'établissement (EHPAD ou USLD) soit à la personne âgée bénéficiaire.</p>
<p>Quelle démarche ?</p>	<p>Pour faire une demande d'APA il faut remplir un dossier qui est propre à chaque département.</p> <p>Le niveau de perte d'autonomie est alors évalué par une équipe médico-sociale du conseil départemental qui vient à domicile et propose par la suite un plan d'aide.</p> <p>La grille AGGIR est l'outil de référence national qui permet d'évaluer les personnes âgées en fonction des 6 groupes appelés GIR (Groupe ISO Ressource).</p> <p><i>Il est conseillé aux aidants d'être présents lors de l'évaluation.</i></p>
<p>Quelles conditions ?</p>	<p>Être âgé de 60 ans et plus.</p> <p>Avoir besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller...), ou être dans un état qui nécessite une surveillance régulière.</p> <p>Être en perte d'autonomie, c'est-à-dire appartenir à l'un des GIR 1 à 4 : Le niveau de perte d'autonomie est fixé suite à l'évaluation de l'équipe médico-sociale.</p>
<p>Quel montant ?</p>	<p>Le montant de l'allocation est lié au plan d'aide, il est calculé en fonction du niveau du GIR et des ressources de la personne concernée.</p> <p>Il n'y a pas de plafond de revenu qui exclut allocation. Au-delà d'un certain niveau de revenus, une participation progressive est demandée.</p> <p><i>Le versement se fait par le conseil départemental et les sommes versées ne sont pas récupérables.</i></p>
<p>Rémunération de l'aidant familial</p>	<p>Il est possible d'utiliser l'APA pour rémunérer un aidant familial sauf si cette personne est le conjoint du bénéficiaire. Ceci par le biais des CESU déclarés à l'URSSAF.</p>
<p>Si votre proche se trouve en GIR 5 et 6</p>	<p>Il n'est pas éligible à l'APA. En fonction de ses revenus, il est orienté vers sa caisse de retraite ou vers le conseil départemental (aide sociale), afin de bénéficier d'une prestation d'aide-ménagère.</p>
<p>Si la situation de votre proche évolue</p>	<p>Il est possible de demander une réévaluation à tout moment.</p>
<p>Pour en savoir plus</p>	<p>https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009</p>

Les droits de votre proche âgé dépendant

L'aide sociale

Aide-ménagère à domicile

Les personnes âgées de 65 ans et plus **ayant de faibles revenus** et ne bénéficiant pas de l'APA peuvent percevoir cette aide financière. Elle sert à rémunérer une aide à domicile.

*L'aide-ménagère proposée par le département constitue **une avance**, remboursable après décès sur la succession. Le remboursement ne se fait que si la succession est supérieure à **une certaine somme**.*

Pour en savoir plus

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F245>

ASH Aide Sociale à l'Hébergement

L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) d'une personne âgée est destinée aux personnes (+65 ans) qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer leurs frais d'hébergement.

L'établissement doit être habilité à recevoir des bénéficiaires de l'ASH.

*Les sommes versées par le conseil départemental sont **recupérables** après décès **sur la succession**.*

Pour en savoir plus

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2444>